

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 18 décembre 2013*

**Projet de loi  
modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP)  
(A 5 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1      Modifications**

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée  
comme suit :

**Art. 117, al. 5 (nouveau)**

<sup>5</sup> L'article 65, alinéa 1, lettre a, de la présente loi, n'est pas applicable si le  
nombre de candidatures nécessite l'utilisation de bulletins recto verso.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la  
Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les Députés,

Le présent projet de loi s'inscrit dans la perspective des élections générales des magistrats du pouvoir judiciaire du 13 avril 2014. Il a pour objectif de prévoir une dérogation à l'article 65, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP, A 5 05).

L'article 65, alinéa 1, lettre a LEDP stipule que les suffrages sont déclarés nuls s'ils figurent au verso du bulletin. La modification proposée permettrait ainsi de valider les suffrages figurant au verso du bulletin, lorsque le nombre de candidatures implique l'utilisation de bulletins recto verso.

Les élections des magistrats du pouvoir judiciaire concernent 539 fonctions et il est possible que, pour certaines juridictions ou groupes (par exemple en ce qui concerne les assesseurs), l'élection ne soit pas tacite.

Dans ce cas, il s'agirait alors de pourvoir potentiellement jusqu'à 539 postes. D'un point de vue technique, il est impossible de faire figurer plus de 100 noms sur la seule face recto du bulletin. La solution envisagée est donc un bulletin recto verso, dans un format dépendant du nombre de noms (jusqu'à A2), plié en A5.

Afin de permettre cette solution technique, et en cas de besoin, il convient donc de prévoir, lorsque cela est nécessaire, la validité des suffrages nominatifs figurant au verso du bulletin, en dérogation à l'article 65, alinéa 1, lettre a, par l'ajout d'un nouvel alinéa 5 à l'article 117 LEDP relatif au bulletin pour l'élection des magistrats du pouvoir judiciaire.

Ainsi, lorsque le nombre de candidatures permet l'utilisation d'un bulletin uniquement sur sa face recto, les suffrages figurant au verso seraient nuls. A l'inverse, l'utilisation de bulletins recto verso, rendue nécessaire en raison du nombre de candidatures, conduirait à la validité de ces suffrages.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.